



Observations formelles du CEPD sur une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

La proposition législative susmentionnée (ci-après la «proposition»)¹ concerne les actes administratifs - décisions fiscales - adoptés par les administrations nationales, lesquelles confirment à une société les modalités d'imposition d'une opération spécifique selon la législation en vigueur et assurent, par conséquent, la sécurité juridique pour la structure mise en place.

Elle concerne également les accords préalables en matière de prix, un type particulier de décision fiscale anticipée en matière transfrontière utilisé dans le domaine des prix de transfert. Ces deux types de décisions peuvent permettre de bénéficier d'un faible taux d'imposition des revenus dans l'État membre ayant délivré la décision et peuvent avoir pour conséquence de diminuer considérablement le montant des revenus restant à imposer dans les autres États membres concernés, érodant ainsi leurs assiettes fiscales.

La proposition vise à ce que la directive 2011/16/UE (ci-après la «directive») prévoit une coopération administrative globale et efficace entre les administrations fiscales en mettant en place un échange automatique et obligatoire d'informations concernant les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix, afin d'éviter la fraude et l'évasion fiscales, ainsi que les autres formes de contournement de l'impôt.

Nous avons examiné le contenu de la proposition ainsi que ses incidences en matière de protection des données et nous souhaitons formuler les observations ci-après:

- d'après ce que nous comprenons, si la directive régissait l'échange d'informations concernant tant les personnes physiques que les personnes morales, la proposition renforce quant à elle la coopération administrative relative aux décisions fiscales concernant principalement les entreprises et les personnes morales opérant dans un État membre donné. À cet égard, le nouvel article 8bis, paragraphe 3, introduit dans la directive par la proposition, prévoit que *«le paragraphe 1 [sur l'échange automatique d'informations] ne s'applique pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques»*.
- Outre les dispositions spécifiques sur la communication des décisions fiscales, la proposition prend toutefois aussi en considération les données à caractère personnel et les droits des personnes physiques, en introduisant une «limitation complète» des droits des personnes concernées. À cet égard, le nouveau paragraphe 1bis de l'article 25 de la directive prévoit que *«[l]e règlement (CE) n° 45/2001 s'applique à tout traitement de données à caractère personnel effectué par les institutions et*

¹ COM (2015) 135.

organes de l'Union au titre de la présente directive. Toutefois, aux fins de la bonne application de la présente directive, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 1, et aux articles 13 à 17 du règlement (CE) n° 45/2001 est limitée à la mesure nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 20, paragraphe 1, point b), dudit règlement.»

Nous souhaitons rappeler que le droit des personnes à la protection des données est un droit fondamental. Bien qu'elle ne soit pas absolue, toute limitation d'un tel droit n'est permise que si elle respecte les conditions prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la charte. Toute limitation doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. En tant qu'exceptions à un droit fondamental, ces limitations doivent être interprétées de manière restrictive.

Nous notons que, conformément à l'article 13 de la directive 95/46/CE, une limitation des droits des personnes concernées peut être justifiée, entre autres, par des objectifs d'intérêt général (y compris la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales) ou par un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne (y compris dans le domaine fiscal).

Toutefois, s'il s'avère nécessaire de restreindre les droits des personnes concernées, des garanties appropriées doivent être établies dans le texte législatif qui prévoit ces restrictions. Nous recommandons que la proposition précise plus en détails, dans une disposition spécifique, les conditions (évaluées au cas par cas) dans lesquelles les droits des personnes concernées peuvent être restreints et à quelles fins.

En outre, nous recommandons d'introduire les conditions et délais suivants: si, après qu'une certaine période se soit écoulée à la suite de l'échange d'informations, il est décidé de ne pas mener d'enquêtes ou que l'alerte donnée ne s'est pas avérée utile, et si la personne concernée n'éveille pas de soupçons, cette dernière doit être informée qu'une vérification a été menée et être en mesure d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Bruxelles, le 17 juin 2015